

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00256

Numéro SIREN : 911 031 243

Nom ou dénomination : SCI ABI

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 3220

LES SOUSSIGNES

1ent. – Madame **Natalia IVANOVA épouse EVTUSHENKOVA**,
Directrice de Banque, épouse de Monsieur Vladimir **EVTUSHENKOV**,
demeurant à LUXEMBOURG L-2163 (LUXEMBOURG) 24 A Avenue
Monterey

De nationalité russe et luxembourgeoise,

Née à MOSCOU (RUSSIE) le 11 février 1950,

Mariée avec Monsieur Vladimir **EVTUSHENKOV** sous le régime légal
russe équivalent en France au régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de convention matrimoniale préalable à leur union célébrée à
MOSCOU (RUSSIE), le 8 juin 1974. Ce régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis. « Non résidente » en France au sens de la
réglementation fiscale.

A ce présente

2ent. – Madame **Tatiana EVTUSHENKOVA**, Directrice de société,
demeurant à LONDRES SW1X8RC (ROYAUME-UNI) 41 Wilton Crescent,
Belgravia

De nationalité britannique,

Née à MOSCOU (RUSSIE) le 8 mai 1976,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ou autre mesure
assimilée au regard de sa loi nationale. « Non résidente » en France au sens de
la réglementation fiscale.

A ce présente.

Ci-après dénommés, dans le corps de l'acte, sous le vocable « **LES ASSOCIES** ».

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a circular mark in the middle, and the initials 'N.E.' on the right.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil français, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET :

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tout bien immobilier, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, la mise en valeur, l'entretien, l'exploitation, l'échange, la transformation, la construction, la détention, l'aménagement, ainsi que la réalisation de tous travaux, transformations, améliorations et installations nouvelles,

- L'administration, la gestion et la location par tous moyens directs et indirects,

- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur tous les biens et droits immobiliers de la société ; étant précisé que la société peut se porter caution hypothécaire à titre gratuit et occasionnellement uniquement de l'un de ses associés,

- l'aliénation de ces biens et/ou droits au moyen de vente, échange, ou apport en société, sans pour autant que ces opérations soient analysées comme des actes de commerce et ne portent atteinte au caractère civil de la société.

- l'utilisation et l'occupation gratuite par les associés des droits et biens immobiliers sous les conditions prévues aux présents statuts.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3.- DENOMINATION :

La dénomination sociale est : « **SCI ABI** ».

ARTICLE 4.- SIEGE :

Le siège social est fixé à SAINT JEAN CAP FERRAT (06230), 26 Boulevard du Plan des Abeilles, chez « SCI KRISTINE ».

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and the initials 'NB' on the right.

ARTICLE 5.- DUREE :

La durée de la société est fixée à **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6.- APPORTS :

Les soussignés font apport à la société, savoir :

* Madame Natalia EVTUSHENKOVA
de la somme de CINQ CENT (500) Euros
Ci 500,00 €

* Madame Tatiana EVTUSHENKOVA
de la somme de CINQ CENT (500) Euros
Ci 500,00 €

SOIT AU TOTAL,
la somme de 1.000,00 EUROS, ci 1.000,00 €
correspondant au montant total du capital social.

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les HUIT jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance.

Aux présentes intervient :

Monsieur **Vladimir EVTUSHENKOV**, Administrateur de sociétés,
époux de Madame Natalia IVANOVA, demeurant à 3 Tverskaya-Yamskaya,
48, flat 16-145047 MOSCOU (RUSSIE),

De nationalité russe,

Né à SMOLENSK (RUSSIE) le 25 septembre 1948

Marié avec Madame **EVTUSHENKOVA** ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus.

A l'effet de :

- Reconnaître le caractère propre de la totalité des fonds utilisés par son conjoint à la constitution du capital et au paiement des frais.
- Prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder au emploi de ces fonds, afin que les droits sociaux lui appartiennent en propre (article 1434 du Code civil).

En conséquence, il s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces droits sociaux.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 Euros)**.

Handwritten signatures and initials, including a date '16'.

Il est divisé en CENT (100) parts, de **DIX EUROS (10,00 Euros)** chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

* Madame Natalia EVTUSHENKOVA à concurrence de CINQUANTE parts (50), numérotées de 1 à 50, ci	50 Parts
* Madame Tatiana EVTUSHENKOVA à concurrence de CINQUANTE Parts (50), numérotées de 51 à 100, ci	50 Parts
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le capital social, ci.....	100 PARTS

ARTICLE 8.- AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- la prorogation ou la dissolution de la société ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

 N°6

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

ARTICLE 10.- CESSION DE PARTS – PACTE DE PREFERENCE - AGREMENT

1.- Pacte de préférence

Toute cession de parts qui serait projetée par l'un quelconque des associés fondateurs est soumise à la purge préalable du droit de préférence des autres associés fondateurs seulement.

Ces derniers disposeront d'un délai de deux mois à compter de la notification à eux faite du projet de cession pour notifier au cédant leur décision d'acquiescer la totalité ou partie seulement des parts concernées.

Passé ce délai sans notification d'une décision d'achat, la procédure ci-après définie pour la cession des parts sociales trouvera à s'appliquer.

2.- Cessions soumises à l'agrément

1 - **FORME** : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cession entre associés : elles sont libres.

3 - Toutes les autres cessions de parts sociales, de quelque nature qu'elle soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

L'agrément est de la compétence du gérant ; s'ils sont plusieurs, cet agrément devra avoir recueilli l'unanimité des gérants.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la gérance.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification qui lui est faite du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois de ladite notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Tout agrément d'un projet de cession doit être exprès et est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de quatre mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

BR, JLO N°6

En cas de non agrément, la cession envisagée ne peut intervenir.

ARTICLE 11.- TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES :

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient la qualité de personnes morales ou physiques, ne deviennent associés qu'après avoir eu l'agrément de la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, en la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachés aux parts de leur(s) auteur(s) devant être retenues.

Les héritiers, légataires, dévolutaires doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de TROIS MOIS à compter du décès ou de la disparition de la personnalité de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires de parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé unique mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant.

ARTICLE 12.- DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES :

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13.- RETRAIT :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a circular stamp, and the number '16'.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 14.- GERANCE :

1.- La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés de nature extraordinaire. Le(s) premier(s) gérant(s) sera(ont) désigné(s) dans un acte distinct signé par tous les associés.

Le gérant est révocable par une décision des associés de nature extraordinaire.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

L'éventuelle rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès de l'un des gérants, le survivant exercera seul ces fonctions.

2.- Dans les rapports avec les tiers, le(s) gérant(s), agissant ensemble ou séparément, engage(ent) la société pour les actes entrant dans l'objet social.

3.- Dans les rapports entre associés comme avec les tiers, le gérant unique ou les gérants, s'il en est désignés plusieurs, pouvant agir ensemble ou séparément, peut(vent) accomplir seul les actes suivants :

- Acquérir ou vendre les biens et droits immobiliers constituant tout ou partie du patrimoine social,

- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine de la société.

4.- Madame Nataliya EVTUSHENKOVA est nommée seule gérante de la société pour une durée non limitée.

Madame Nataliya EVTUSHENKOVA l'accepte, déclarant qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Handwritten signature and initials, including the number 'N°6'.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils l'acceptent, déclarant qu'à leur connaissance, rien ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de décès de la gérante le(s) autres(s) associé(s) viendra(ont) lui succéder dans ses fonctions de gérante.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES :

1.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elle peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2.- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de VINGT jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4.- Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou tout tiers.

5.- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a circular stamp or mark in the middle, and the number '16' on the right.

ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts (tel notamment que le transfert du siège social hors du département ou le changement de nationalité), le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés en cas de décès ou la nomination et la révocation du ou des gérant(s).

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur l'agrément de nouveaux associés en cas de décès ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 18.- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les TROIS mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19.- AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 20.- LIQUIDATION :

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé(s) et révoqué(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Handwritten signature and initials, possibly 'JG' and 'NB', in black ink.

ARTICLE 21.- CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 22.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présentes statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 23.- POUVOIRS :**Article 23-1**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ci-dessus nommé ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 23-2

Tous pouvoirs sont en outre donnés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 24.- FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait et signé

En un exemplaire original

A Beauvais sur Je

Le 3/3/2022

Mme N. EVTUSHENKOVA

M. T. EVTUSHENKOVA




Annexe 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DENOMMEE
« SCI ABI »

NEANT

Fait à Beauvais le 1er
Le 3/3/2022

Mme N. EVTUSHENKOVA



M. T. EVTUSHENKOVA

